

Gouvernement du Québec

Décret 618-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'une remontée mécanique avec sièges doubles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38464

Gouvernement du Québec

Décret 621-2202, 29 mai 2002

CONCERNANT le projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à réaliser le projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38465

Gouvernement du Québec

Décret 622-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi ;